







Helvetia Nostra Case postale 1820 Montreux 1 Pro Natura Vaud 1002 Lausanne Fondation suisse pour la protection et l'aménage-ment du paysage
Schwarzenbugstrasse 11
3007 Berne

RECOMMANDEE

Direction générale de l'environnement (DGE) Rue du Valentin 10 1014 Lausanne

Montreux, le 15 juillet 2015

Enquête publique sur plan d'extraction, la demande simultanée de permis d'exploiter, la modification du PAC 308 « Le Mormont », la demande de défrichement et à la décadastration partielle d'un domaine public, au lieu-dit « La Birette » - FAO no. 48, enquête du 16 juin au 15 juillet 2015

OPPOSITION

Mesdames, Messieurs,

En référence au projet cité en titre, Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Natura, WWF Vaud, WWF Suisse et la Fondation pour la protection et l'aménagement du paysage vous communiquent leur décision de s'opposer au projet cité en titre pour les raisons suivantes:

Contexte général:

Comme l'indique le point 2 de la fiche IFP 1023 établie dans le cadre de la révision de l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP), « La vaste carrière et la cimenterie, situées au sud du Haut de Mormont et qui en exploitent le socle calcaire, modifient considérablement le paysage et délimitent artificiellement le site. » Ainsi, le prolongement de la coupure artificielle correspondante à la carrière constitue une atteinte supplémentaire à l'ensemble du massif.

Afin de répondre aux objectifs de protection paysagère du massif, il est primordial que la remise en état du site par le comblement partiel de la carrière soit déjà planifiée dans le cadre de la révision du PAC et de l'autorisation d'exploiter.

Justification du projet:

- Les ressources en calcaire ne sont pas inépuisables. De ce fait, il est nécessaire d'améliorer le recyclage des matériaux et d'inciter les entreprises à consommer des matériaux recyclés, avant de sacrifier des sites IFP ou adjacents à ceux-ci.
- 2. L'exploitation rapide des matériaux pierreux du Mormont conduit rapidement à l'épuisement de cette ressource. Les procédures de demandes d'autorisations se succèdent et conduisent à la disparition d'une formation morphologique particulière qui constitue un

paysage unique dont l'importance nationale est reconnue.

Le projet d'extension de l'exploitation dans l'encoche non protégée située à l'intérieur du périmètre de l'IFP, détruira le plateau du Mormont dans les secteurs de la Birette et du Signal.

3. Le plan d'affection cantonal (PAC) étant établi par l'Etat, il confirme l'importance qui est donnée aux activités industrielles d'Holcim à Eclépens. Il se doit d'autre part d'assurer la préservation du site du Mormont, non seulement au niveau réglementaire, mais aussi par des mesures concrètes. En matière de protection de la nature et du paysage, le PAC et les autorisations d'exploiter doivent proposer des mesures de minimisation, de réparation et de compensation des atteintes. Leurs portées doivent être au même niveau que ces atteintes, qui doivent être qualifiées d'extrêmement importantes.
Cette extension dite de la Birette, pour autant qu'elle soit acceptable, ne devrait être

Cette extension dite de *la Birette*, pour autant qu'elle soit acceptable, ne devrait être autorisée que si les impacts sont réduits et que si des mesures de compensation conséquentes sont réalisées. Ce qui n'est pas le cas dans les dossiers consultés.

Contexte économique :

L'urbanisation sera inévitablement freinée suite à l'adoption de la révision de la LAT et de Loi sur les résidences secondaires. De ce fait, il est nécessaire d'intégrer l'impact de ces législations, soit une tendance vers une baisse de la consommation générale en ciment, dans le calcul des besoins futurs.

En outre, le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) mentionne la tendance de la population à se loger dans les cantons périphériques (NE, FR), d'où la nécessité également de revoir les besoins réels de ciment dans le canton de Vaud. Il est nécessaire d'intégrer dans les besoins en ciment l'achat croissant de ciment à l'étranger pour des raisons économiques et ceci, malgré la présence ou non d'exploitation de carrières en Suisse.

Forme:

1. Démarche participative :

Le RIE indique que « Le projet a fait l'objet d'une démarche participative composée d'un groupe de pilotage et d'un groupe de suivi. Le groupe de pilotage s'est réuni 6 fois et le groupe de suivi 3 fois. Chaque séance a fait l'objet de présentations et de discussions qui ont été protocolées dans des procès-verbaux ou des notes de séances. » (page 6). Or, les associations participant au groupe de suivi tiennent à souligner qu'aucune note de séance, ni procès-verbal ne leur ont été communiqués concernant l'ultime séance du 29 avril 2015. A ce titre, il est important de relever que l'exploitant s'était engagé lors de cette ultime séance à transmettre le dossier provisoire du projet préalablement à la mise à l'enquête, sur notre demande. Malheureusement, l'exploitant n'a pas tenu son engagement, étant donné que nous n'avons reçu aucun dossier préalablement à la mise à l'enquête officielle. De ce fait, nous déplorons le manque de transparence et de bonne foi dans le cadre de la démarche participative mentionnée dans le RIE.

Nous relevons en outre, qu'aucun marquage n'a été mis en place sur le site de la Birette pour situer les emplacements des limites de la carrière. Il est dès lors particulièrement difficile de savoir quelle sera l'emprise de la carrière dans le paysage actuel. Nous demandons qu'un piquetage soit réalisé.

2. Carte du PAC :

Le règlement du PAC Mormont (actuel et celui modifié pour mise à l'enquête) mentionne que les passages à batraciens, petite faune et couloirs de la grande faune sont indiqués sur le plan. (article 48)

Or, les légendes du plan indiquent ces éléments, mais ils ne figurent aucunement sur les cartes annexées. Il eut été utile de faire figurer une carte montrant l'ensemble du périmètre du PAC 308. Nous demandons que ce plan d'ensemble nous soit transmis.

3. Consultation des commissions cantonale et fédérale pour la protection de nature et du paysage :

Il est regrettable de constater que le dossier ne contienne aucune trace d'un préavis de la Commission cantonale pour la protection de la nature (CCPN) alors que sa fonction est de préaviser les projets particuliers d'importance, notamment lorsque l'IMNS est concerné par un projet d'envergure. Nous demandons que la CCPN soit formellement consultée et que son préavis nous soit communiqué.

La Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) aurait dû être consultée. En effet, les présentes procédures d'autorisation doivent être considérées comme l'accomplissement d'une tâche de la Confédération qui peut altérer sensiblement un objet inscrit dans un inventaire fédéral (l'IFP dans le cas d'espèce) en vertu de l'art. 5 LPN, et soulèvent des questions de fond quant à l'exploitation d'entités paysagères d'importance nationale (LPN, art. 7). Nous demandons que la CFNP soit mandatée pour établir une expertise sur la protection du Mormont. Cette expertise devrait indiquer si l'objet doit être conservé intact ou de quelle manière il doit être ménagé, notamment en ce qui concerne la création d'une zone tampon. Nous demandons que son préavis nous soit communiqué.

En application de l'art. 8 LPN, copie de cette opposition est adressée au président de la CFNP avec la demande formelle qu'elle établisse une expertise. En application de l'art. 9 LPN, copie de l'opposition est aussi adressée à l'OFEV, section Nature et paysage.

4. Comblement de la fosse et préservation du site IFP :

Le Mémoire technique daté du 08.06.2015 relève que : « Après extraction des matériaux, le site ne sera pas comblé car il est à ce jour interdit d'apporter des matériaux dans le périmètre du PAC 308 Le Mormont » (page 8). D'ailleurs, le PAC actuellement en vigueur n'indique aucunement l'interdiction d'apport de matériaux.

Le RIE relève encore que le PAC en vigueur ne permet pas d'apporter de terres extérieures au Mormont et qu'il n'autorise pas le comblement. (Pages 2, 58 et 68). Or, ce même PAC en vigueur lors de la rédaction du RIE (08.06.2015) ne mentionne d'aucune manière l'interdiction d'apport de terres extérieures. En outre, nous tenons à relever qu'il n'est pas mentionné explicitement dans le règlement du PAC actuel et le projet de modification du règlement mis à l'enquête, qu'aucun comblement n'est possible.

De manière contradictoire avec les éléments relevés précédemment dans le RIE, il est également important d'ajouter que le RIE mentionne étrangement que « *l'exploitation du Mormont se fera par étapes successives d'extraction et de remblayage* » (page 4). Comme déjà mentionné, le présent projet ne comporte pas de comblement.

Nous regrettons l'absence de toute description du comblement. Cette omission aurait dû, pour le moins, être justifiée dans le cadre de la présente procédure considérant que l'usage en cours dans le canton de Vaud est de prévoir les remises en état des carrières en fin d'exploitation, que ce soit par comblement ou par des mesures paysagères.

Il est regrettable que l'exploitant, comme il l'a d'ailleurs déclaré lors de la séance d'information du 5 décembre 2012, ait le loisir d'attendre avant de savoir s'il pourra exploiter, ou non, le sommet du Mormont situé dans l'Inventaire IFP. Il convient de rappeler à ce titre que le Grand Conseil, lors des débats sur le PDCar 2014, a accepté un amendement visant à extraire le sommet du Mormont de la ressource exploitable (fiche 1222-104). Les décisions du législateur ayant force de loi, il faut renoncer à vouloir exploiter le sommet de la colline du Mormont. La mention, dans la même fiche descriptive 1222-104, dans le chapitre Autres contraintes : Compris dans un IFP (en rouge sur la carte) mais fait l'objet d'une évaluation à but de planification au niveau national pour une

exploitation possible compte tenu de l'utilisation particulière pour la fabrication du ciment. Nous déplorons que l'exploitant et la DGE poursuivent les discussions au niveau national (Cemsuisse voir 4.2 page 3 RIE) pour tenter de prouver l'importance nationale de la ressource hypothétiquement située sous le sommet du Mormont.

On peut rappeler enfin, que l'exploitant avait produit le 3 novembre 2012, un dossier de comblement de la carrière du Mormont. Sa motivation d'exploiter l'entier de la colline du Mormont (IFP compris) était clairement affirmée. On s'étonne ainsi que le PAC valide le saucissonnage des permis d'exploiter. Dès lors, nous demandons que des précisions soient apportées au sujet du comblement de l'immense fosse ou sur son aménagement définitif sans plus attendre et que le permis d'exploiter s'y rapporte.

5. Comblement illusoire en regard de la situation actuelle du marché des DMEX:

En ce qui concerne le comblement de la carrière avec des matériaux d'excavation (DMEX), pour tout hypothétique qu'il soit le projet est confronté au problème de la distance qui sépare le site du Mormont du bassin d'approvisionnement. Le Canton argue toujours de la nécessité de créer des DMEX à proximité des lieux de productions des matériaux. Or, le Mormont est éloigné des zones urbaines et l'acheminement des matériaux devra se réaliser sur de longues distances pour les camions transporteurs à des prix qui pourraient être prohibitifs. Si l'on pense à la forte concurrence qui règne sur le marché des DMEX, il y a fort à craindre que le comblement de la carrière du Mormont, partiel ou total, prenne des centaines d'années! En pages 3 et 4, le point 4.2.2 aborde en catimini le sujet du remblayage qui devrait être effectué dans le cadre d'une remise en état maîtrisée. Le sujet est abordé de manière trop superficielle et devrait être défini clairement dans le cadre de la présente enquête publique. Comblement et fin de l'exploitation doivent être déterminés dès à présent.

6. Phases d'exploitation 1 et 2 :

Selon le *Mémoire technique* (p. 5 et 6, 6.1 Etapes), la succession des phases d'exploitation 1 et 2 n'est pas clairement expliquée. Nous comprenons que la phase 1 fasse l'objet de la présente enquête de permis d'exploiter et que la phase 2 devrait faire l'objet d'une autorisation sans mise à l'enquête. Au vu de la sensibilité du site et des gros enjeux de protection de la nature, nous demandons que la phase 2 soit formellement mise à l'enquête publique lorsque le moment sera venu de la débuter.

Paysage:

Au niveau de l'impact paysager, il est à relever que le périmètre d'extraction du projet fait partie intégrante de l'objet n°95 de l'inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS) et jouxte directement l'objet n°1023, classé dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP). Comme le mentionne également le RIE, « *l'impact à courte distance sera fort, notamment depuis les chemins pédestres…* » (page 68). Ainsi, la zone d'exploitation projetée sera clairement visible depuis des points de vue classés dans l'IFP, ainsi que dans l'IMNS.

Cette visibilité depuis des points de vue classés dans ces inventaires menace gravement les fondements mêmes de l'établissement de l'IFP et, de ce fait, contrevient à la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451).

De plus, il est important de souligner que ces atteintes paysagères seront durables, comme le relève également le RIE : «..la marque de l'homme restera sans doute sur le long terme.. » (p.68) De ce fait, ce projet, dont l'impact visuel est néfaste pour le panorama de sites IFP et IMNS, contrevient à la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et à la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 18.01.1989, ligne à haute tension Pradella – Martina), les associations estiment qu'il est absolument nécessaire de créer une zone tampon autour des sites IFP, afin que cet inventaire conserve sa raison d'être.

Milieux naturels :

Destruction irrémédiable des milieux naturels du plateau de la Birette

Le RIE mentionne la présence de milieux naturels rares sur le site, qui disparaitront inévitablement dans le cadre de ce projet. L'absence prolongée de ces milieux sur ce site, pour autant qu'ils puissent être reconstitués, impliquera également une perte d'habitats, de refuges et, surtout de relais, pour la faune dans une région où le mitage du territoire est déjà particulièrement élevé en raison d'infrastructures diverses (routes, voies de chemin de fer, habitations, etc.).

Ainsi, le défrichement nécessaire à la réalisation de ce projet causera un préjudice important à la faune régionale, conséquence de la destruction de l'habitat et des ressources pour de nombreuses espèces inféodées à ces milieux. En effet, un impact est prévisible sur plusieurs espèces, dont une est considérée de priorité nationale élevée (Alouette des champs), dont la perte d'habitat ne pourra être compensée (page 57 du RIE). Le périmètre retenu se situe également dans une zone nodale reconnue d'importance pour la préservation de populations d'espèces rares, inféodées en particulier aux milieux secs, agricoles et forestiers (page 45).

Comme le mentionne effectivement le RIE, il est important de souligner que la forêt du Mormont est « affectée à l'unité des forêts avec rôle paysager et biologique particulier » et que le site est « réputé pour sa richesse floristique exceptionnelle. Parmi les nombreuses raretés susceptibles d'être observées dans ce site, la plupart figurent sur la liste rouge et sont menacées au niveau régional, voire national» (pages 67 et 45). A noter en effet que dans le périmètre du projet, 18 espèces végétales inscrites dans la liste rouge de niveau régional ont été observées, dont 5 sont même considérées comme menacées/vulnérables au niveau national. (page 47 du RIE et liste rouge nationale).

De ce fait, ce projet d'exploitation de gravière est hautement préjudiciable à la biodiversité du Mormont, comme le confirme encore le RIE : « La disparition des surfaces boisées aura un impact biologique non négligeable. En effet, ce milieu est le plus intéressant du périmètre d'étude car il assume une multitude de fonctions écologiques (refuge pour la faune, diversité biologique, mosaïque de milieux)» (page 65).

En raison de l'impact considérable de cette destruction, ainsi que de la longue durée nécessaire à la régénération de ces milieux naturels estimée à 15 ans pour la plupart d'entre eux et une cinquantaine d'années pour la forêt (!), ce projet est clairement contraire aux buts poursuivis par les législations fédérales et cantonales en matière de protection de la nature :

LPNMS, Art. 4a Protection des biotopes

1 Sont protégés les biotopes au sens des articles 18 et suivants de la loi fédérale sur la protection de la nature.

LPN, Art. 18b

1 Les cantons veillent à la protection et à l'entretien des biotopes d'importance régionale et locale.

Corridor biologique du Mormont :

Il est capital de souligner qu'« une liaison biologique d'importance suprarégionale traverse d'Est en Ouest ce territoire en longeant en particulier les crêtes du Mormont, à proximité immédiate du périmètre du projet. » (RIE, page 45). Cette constatation est corroborée par la Fiche descriptive du site (1222-104 du PDCar 2014) qui relève la Contrainte nature-paysage suivante : Tenir compte du réseau écologique cantonal (REC) : dans des territoires d'intérêt biologique prioritaire (TIPB) et supérieur (TIBS), traversé par des liaisons biologiques régionales et suprarégionales à conserver et à renforcer et à proximité d'une liaison biologique régionale.

Etrangement, le RIE contient au chapitre 21.2, en page 45, l'affirmation que le transit de la faune ne devrait toutefois pas être fortement perturbé car le versant boisé au Nord restera intact est préservé. Cette affirmation est posée sans aucune preuve, comme si la faune se résumait aux espèces forestières!

Force est de constater que malgré nos demandes réitérées lors de chaque séance d'information sur le projet organisée par l'exploitant, le dossier d'enquête ne contient aucune mesure à même de compenser la diminution de la perméabilité pour la faune que subira le plateau de la Birette. Avec l'ouverture de la fosse, la faune sera contrainte de longer le reste de lisière forestière du nord du plateau de la Birette pour emprunter la liaison ouest-est (c'est à dire Jura – Plateau) du corridor à faune du Mormont. Certes, les espèces forestières pourront continuer de traverser la forêt du flan nord, mais celles qui sont liées aux lisières seront concentrées dans un trop petit espace qui sera limité à 10 mètres par endroits. Quant aux espèces des zones ouvertes, elles ne pourront plus passer par le plateau de la Birette.

Délimitation du périmètre d'exploitation :

Les limites de l'excavation se situent par endroits à tout juste 10m de la zone forestière (Mémoire technique, page 6). Ainsi, le transit de la faune sera fortement impacté par l'exploitation, en raison de la disparition précitée d'une partie des éléments servant de refuge et de relais pour les espèces, comme le confirme le RIE : «Vu l'importance suprarégionale de cette liaison, l'impact potentiel est important. » (page 8)

L'impact de ce vaste projet sur le corridor biologique est d'autant plus alarmante, que le RIE mentionne justement que d'autres espèces menacées s'ajouteraient à la liste des espèces menacées déjà recensées, si l'on poursuivait l'inventaire. En ce sens, il est légitime de s'interroger si tous les recensements nécessaires ont été effectués, sur leur durée et leur fréquence, alors que l'importance de la lisière est reconnue (voir page 49 pour la prairie sécharde et les franges de pré maigre en lisière).

Au chapitre 21.6 des mesures prévues (page 58), il est affirmé que *la phase d'exploitation sera inévitablement marquée par un déficit dû à l'impossibilité momentanée de compenser sur place et à la perturbation du corridor biologique du Mormont.* Si des compensations complémentaires pertinentes sont mentionnées, elles sont largement insuffisantes car elles ne concernent que des petites surfaces situées hors de la zone la plus critique, à savoir la lisière séparant la forêt de la fosse d'exploitation. Certes la gestion de cette lisière *fera l'objet d'une attention particulière dans son entretien*, mais elle ne résoudra pas le problème de largeur de cette zone qui sera trop faible par endroits. Pour envisager une remise en état, en l'occurrence tout à fait hypothétique à ce stade, il faut maintenir un réservoir suffisant pour conserver les espèces. Si leur habitat est trop réduit, les espèces animales et végétales disparaîtront avant de pouvoir se réinstaller. Cette crainte est renforcée par l'absence de précisions quant à la remise en état du site. La durée de la présence de la fosse risque de se prolonger au-delà de tout délai raisonnable qui permettrait de garantir la survie des espèces qui subiront la disparition de leur habitat.

Le RIE mentionne au point 21.5 (page 58) que pendant la phase d'exploitation, le transit de la faune devra se faire dans un espace rétrécit à la hauteur de la carrière. Une partie des éléments servant de refuge et de relais d'étape sur le plateau disparaîtront. Si l'impact potentiel est qualifié d'important, vu l'importance suprarégionale de cette liaison, nous affirmons qu'il est bien réel et ne devrait pas être accepté sans limitation et compensation.

Le passage qui restera possible sur la lisière dépendra non seulement de la qualité de la gestion de cette lisière mais en plus de sa largeur. Nous demandons par conséquent d'éloigner la limite de la fosse de 30 mètres supplémentaires vers le sud par rapport à sa limite nord. Cette augmentation de l'espace à préserver entre le bord Nord du plateau et la fosse nous paraît être la seule manière de laisser un espace suffisant pour maintenir un tant soit peu le passage pour la faune et la préservation d'une partie de cet habitat. Nous rappelons que cette demande de laisser un espace suffisant sur le bord Nord du plateau a été communiquée à l'exploitant lors de chaque séance d'information. Pour le surplus, nous signalons que nous n'avons pas trouvé de description sur l'entretien de cette zone critique de lisière qui doit être une zone tampon significative et fonctionnelle entre la carrière, la lisière et...l'IFP.

Compensations:

- 1. Au regard du carrefour faunistique majeur entre le Plateau et le Jura situé dans la région du Mormont, les associations signataires souhaitent que la réalisation d'un passage à faune (proposition P9 ; « Propositions de mesures de renforcement des réseaux écologiques autour du Mormont (PAC no. 308) » ; Maibach, 2010) soit réévaluée comme mesure de compensation dans le cadre de ce projet.
 Considérant que le bilan des atteintes, malgré leur limitation, ne sera pas équitable, les associations demandent qu'une mesure soit prise pour compenser l'affaiblissement de la fonctionnalité du corridor biologique par une amélioration générale à l'échelle régionale. La colline du Mormont étant un corridor à faune d'importance supra régionale reliant le Jura au Plateau, nous demandons qu'un passage à faune soit construit par-dessus la route cantonale dans le secteur du Moulin-Bornut, au nord du périmètre du PAC.
- 2. Concernant la liste des mesures intégrées au projet, nous tenons à souligner que la mesure « clairière intégrée » est d'ores et déjà liée aux mesures du permis d'exploiter « Mormont 6 » et que la mesure « gestion et suivi de l'ancienne carrière Testori », est également liée à un autre projet que celui mis à l'enquête. En conséquence, ces mesures ne peuvent être considérées comme mesures de protection ou compensation du projet d'exploitation du site « La Birette ».
- 3. Concernant la mesure « Mares permanentes », le RIE mentionne que celles-ci seront évidemment réalisées en toute fin d'exploitation. L'annexe 11 réalisée par BEB indique que l'entretien se fera « au maximum tous les 5 ans ». Or, le suivi des mesures est prévu pendant 5 ans après la fin de l'exploitation.

De ce fait, il est fortement à craindre que l'unique entretien des mares permanentes se fasse seulement 5 ans après leur réalisation et, d'autre part, que l'avenir de celles-ci soit menacé faute d'entretien ultérieur à cette période de 5 ans.

Bilan du RIE en matière de protection de la nature :

Le chapitre 21.7 présente des appréciations sur le *bilan*, que nous ne partageons pas entièrement. Malgré plusieurs demandes de clarification, il est indéniable que les mesures d'aménagements pour la nature dans la carrière sont presque toutes, dans leurs principes, pertinentes et leurs auteurs peuvent en être remerciés, de même que l'exploitant. Reste malgré tout à en définir la planification de leur mise en œuvre, ainsi que leur durée. Elles réduiront le déficit écologique prévisible, mais seulement une fois qu'elles auront toutes été mises en place. Or, comme déjà dit, aucune certitude n'est donnée par l'exploitant. Mais le peut-il ?

La conclusion du chapitre 21.7 est que *l'impact du projet sera supportable pendant la phase d'exploitation*. Les associations opposantes ne partagent absolument pas cette conclusion et s'en sont expliquées ci-avant et ont présenté des demandes qu'elles défendront fermement.

Conservation de la forêt et compensations aux défrichements :

Au sujet des défrichements présentés dans le chapitre 22 page 63, nous constatons que des compensations quantitatives sont prévues, mais qu'elles ne seront réalisées qu'après l'exploitation dans la carrière. Or, ces mesures de replantation dans la carrière, quelle qu'en soit sa pertinence, se trouveront localisées dans un secteur qui pourrait être comblé par la suite. Ainsi, nous ne comprenons pas comment se déroulera le calendrier des opérations ni la pérennité de la mesure. De plus, la conservation de la fonction biologique de la forêt pèse lourdement dans les enjeux de protection du Mormont. Les atteintes portées aux fonctions biologiques doivent être compensées simultanément à la mise en exploitation de la Birette.

C'est pour cette raison que nous demandons une compensation immédiate qui soit à même de compenser les atteintes qui seront portées au site. Une surface équivalente au 12'000 m2 de défrichement devrait être replantée en zone agricole, sans pour autant être soumise au régime forestier, pour améliorer la perméabilité pour la faune dans les plaines de l'Orbe (ou du Nozon au Nord du Mormont) et de la Venoge au sud. Ces plantations pourraient prendre la forme de cordons boisés et de haies longeant les cours d'eau et les parcelles agricoles pour ne pas gêner les cultures.

En outre, la destruction d'une partie, faible en surface mais importante en qualité, des forêts du Mormont devrait être compensée par une amélioration des fonctions biologiques de plusieurs secteurs boisés. Plusieurs petites zones sommitales du Mormont étaient ouvertes jusqu'à ces dernières années. Elles se sont refermées et les buissons caractéristiques de zones ensoleillées tendent à disparaître pour céder la place aux espèces plus forestières.

Nous demandons en conséquence qu'un plan de gestion soit élaboré à court terme pour rétablir la mosaïque des milieux ouverts qui caractérisaient le Mormont et tel que Kissling les a décrites. Les mesures devraient être réalisées simultanément au démarrage de l'exploitation.

Protection du paysage naturel et bâti :

On lit, avec étonnement (et satisfaction), qu'en page 67, le plan d'extraction est également situé intégralement à l'intérieur du périmètre de l'IFP 1023 Le Mormont. Hélas, l'illustration indique qu'il n'en est rien et que le périmètre d'extraction est entouré par l'IFP...

Malgré tout, il convient de relever que l'impact de la carrière du Mormont est absolument gigantesque et que la colline du Mormont, bien que protégée par l'IFP, est passablement atteinte. Raison pour laquelle, il convient de ne pas étendre l'exploitation au-delà de la Birette qui devra être la dernière étape avant l'abandon et la remise en état du site. Nous avons demandé des précisions à ce sujet ci-avant.

Eaux:

Le RIE mentionne que le principal impact potentiel du projet sur les eaux est lié au risque de déversements accidentels d'hydrocarbures.

Sur la base de ce constat, il est étonnant qu'aucune procédure en cas de pollution accidentelle intégrant les mesures à prendre et l'attribution de chaque mesure (schéma d'alerte) ne soit mentionnée ou/et annexée au dossier mis à l'enquête.

Au chapitre 24.2.2, Cadre géologique local (page 71), il est indiqué que les marnes de la MergelKalkZone, puis celles de l'Hauterivien inférieur sont de mauvaise qualité pour l'exploitation, car très pauvres en CaCO et trop riches en argiles. Il n'est pas prévu de les exploiter. Nous posons la question : qu'en fera l'exploitant ?

Suivi environnemental de la réalisation :

Nous prenons bonne note que la Commission de suivi se réunira au moins une fois par année. A ce propos, nous tenons à dire que l'actuelle commission de suivi fonctionne bien depuis peu et que les associations qui y participent obtiennent les informations qu'elles demandent. Nous remercions l'exploitant de ses efforts de transparence.

Conclusion:

Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud, Pro Natura, WWF Vaud, WWF Suisse et la Fondation pour la protection et l'aménagement du paysage estiment qu'une véritable pesée des intérêts relative à l'exploitation de cette carrière doit être réalisée, en raison des impacts considérablement néfastes

de ce projet sur l'environnement global du secteur, qui contreviennent indiscutablement aux objectifs fondamentaux de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RS 451.12):

Art. 1 But

La présente loi a pour but, dans l'intérêt de la communauté ou de la science :

- a. d'assurer la protection et le développement de la diversité du patrimoine naturel et paysager du Canton, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune et en maintenant les milieux naturels caractéristiques :
- b. de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé et les beautés naturelles ;

Art. 4 Définition

1 Sont protégés conformément à la présente loi tous les objets, soit tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles, meubles, qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent.

2 Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère.

Helvetia Nostra, Pro Natura Vaud représentant Pro Natura, le WWF Vaud représentant le WWF Suisse et la Fondation pour la protection et l'aménagement du paysage forment opposition au plan d'extraction, la demande simultanée de permis d'exploiter, la modification du PAC 308 « Le Mormont », la demande de défrichement et à la décadastration partielle d'un domaine public, au lieu-dit « La Birette ».

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de nos sentiments distingués.

WWF VAUD

Daniel Perret, président

Drak

HELVETIA NOSTRA Vera Weber, présidente

PRO NATURA VAUD Michel Bongard, secrétaire exécutif

PRO NATURA VAUD Alma De Marco, vice-présidente

WWF VAUD Lucie Dupertuis, secrétaire régionale PROTECTION ET L'AMENAGEMENT DU PAYSAGE (FP) Roman Hapka, Directeur suppléant

FONDATION SUISSE POUR LA

FONDATION SUISSE POUR LA **PROTECTION**

ET L'AMENAGEMENT DU PAYSAGE (FP)

Pained hered

Raimund Rodewald, Directeur

Copies à :

- Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP), M. le Président, p.a. M. Fredi Guggisberg, secrétaire, OFEV, 3003 Berne
- DGE-BIODIV, Ch. du Marquisat 1, 1025 St-Sulpice